

**Vous venez de perdre
un proche**

Comment faire ?



Information sur vos droits

Vos démarches

.1. Les démarches à faire : sous 24 heures

A) Contacter un médecin

- Médecin traitant
- Permanence téléphonique départementale : 3966
- SOS médecins pour Auxerre et Sens : 3624
- à défaut le 15.

B) Le constat de décès par un médecin

Quand ?	Immédiatement après le décès
Où ?	Sur le lieu du décès
Par qui ?	Par un médecin SOS médecins Auxerre et Sens : 3624 Permanence téléphonique soirs et week-end au 3966 Samu urgences médicales : 15
	L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de faire établir ce constat par un médecin

C) Le certificat médical

Quand ?	Immédiatement après le décès
Par qui ?	Par un médecin
Pourquoi ?	Pour établir que le décès ne pose pas de problèmes médico-légaux et que le défunt n'est pas mort d'une des maladies contagieuses répertoriées par l'OMS
Il peut vous être demandé en cas de :	<ul style="list-style-type: none">• placement d'un corps en chambre mortuaire• transport d'un corps avant la mise en bière• transport du défunt à l'étranger après la mise en bière• soins de conservation• crémation (le certificat de "non-port de stimulateur cardiaque" est nécessaire)

D) La déclaration de décès (Mairie)

Quand ?	Dans les 24 heures (les week-ends et jours fériés ne sont pas comptés)
Où ?	A la Mairie du lieu du décès
	La déclaration est obligatoire et gratuite.
Par qui ?	- par les services de l'hôpital, de la clinique ou de la maison de retraite où la personne est décédée - ou par un proche du défunt, si la personne est décédée ailleurs que dans un des lieux cités plus haut - ou par l'entreprise de pompes funèbres (elle peut être mandatée par la famille pour effectuer cette déclaration (démarche facturée))
Justificatifs ?	Pour obtenir la déclaration, la personne doit : - justifier de son identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) - présenter le livret de famille du défunt ou une pièce d'identité lui ayant appartenu - fournir le certificat de constatation de décès
La signature	La signature de l'acte de décès peut avoir lieu dans certaines mairies quelques heures après ou le lendemain de la déclaration de décès. Elle consiste à signer au bas de l'acte de décès
Important	Penser à retirer à la Mairie au moment de la signature : <ul style="list-style-type: none">• une dizaine de copies de l'acte de décès (pour les futures démarches)• une demande de permis d'inhumer (si inhumation)• plusieurs certificats d'hérédité (pour les obtenir, se présenter accompagné de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté entre eux et se munir du livret de famille)

.2. L'organisation des funérailles

Quand ?

Les obsèques doivent avoir été autorisées par l'Officier de l'Etat-civil de la **commune où elles se déroulent**. Elles doivent avoir lieu **24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès**. Leur organisation est assurée par une société de pompes funèbres.

Quoi ?

Il existe deux types de funérailles : l'**inhumation** ou la **crémation**.

Par qui ?

Si le défunt n'a pas lui-même organisé au préalable ses funérailles, c'est à l'un de ses proches qu'il incombe de les organiser. En cas de conflit, le juge peut être amené à trancher en recherchant dans l'entourage du défunt, la personne la plus apte à exprimer ses dernières volontés.

Le service des pompes funèbres : il peut être assuré soit par la commune, soit par une entreprise ou association privée habilitée par le Préfet.

Comment ?

Les prestations obligatoires pour les obsèques :

- fourniture d'un cercueil avec quatre poignées et une cuvette étanche, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs, ou d'une urne cinéraire en cas de crémation,
- la mise en bière,
- le transport du corps après la mise en bière,
- l'opération d'inhumation ou d'incinération.

D'autres prestations peuvent s'ajouter et devenir obligatoires en fonction des circonstances du décès et du mode de transport.

A cela peuvent aussi s'ajouter des **prestations supplémentaires** (faire-part, fleurs...) et extérieures selon la commune : achat d'une concession, taxes municipales de police ...

Financements des obsèques :

La personne qui s'occupe des funérailles peut obtenir le prélèvement, sur les comptes bancaires du défunt, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 euros.

Pour cela, il suffit de présenter la facture des obsèques, le débit sur les comptes du défunt étant effectif dans la limite du solde créditeur.

Arrêté publié au J.O. du 10 décembre 2013, faisant suite à l'article 72 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires publiée au Journal officiel du 27 juillet 2013

Plusieurs solutions existent pour faire face au financement des frais d'obsèques :

La sécurité sociale

Si le défunt était salarié et en activité au moment de son décès, les ayants droit bénéficient d'un **capital décès** équivalant à trois mois du dernier salaire dans le secteur privé et au salaire annuel pour les fonctionnaires.

La demande auprès de l'organisme de sécurité sociale est à l'initiative des ayants droit.

Un dossier de Prestations Extra Légales peut également être retiré, complété puis retourné à la sécurité sociale (service social de l'assurance maladie). Cette demande d'aide financière sera étudiée en fonction de critères de ressources notamment, et de la situation familiale du défunt.

En cas **d'accident mortel du travail**, la CPAM rembourse les frais funéraires dans la limite de 1/24^e du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 1543 euros au 1^{er} janvier 2013.

Elle supporte également les frais de transport du corps sous certaines conditions.

En cas d'accident suivi de mort, les ayants-droit de la victime peuvent prétendre à une rente :

- conjoint, concubin ou pacsé,
- enfant jusqu'à 20 ans.

« Une rente est accordée aux ayants droit de l'assuré qui décède des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, que le décès intervienne immédiatement (on parle alors d'accident du travail mortel) ou non ».

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Au décès d'un assuré, toute personne, si elle en fait la demande auprès de la Cnav, a la possibilité d'obtenir le remboursement d'une partie des frais d'obsèques acquittés. Ce remboursement est proposé dans la limite d'une somme de 2 286,74 euros prélevée sur les sommes dues au décès des titulaires de pensions de vieillesse. Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture des frais d'obsèques et l'acte de décès.

Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) en date du 25 janvier 2013 précise dans quelle mesure les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par la Cnav.

Les assurances décès

Si le défunt avait souscrit une assurance décès, les bénéficiaires touchent le capital décès prévu, dans des délais variables selon les organismes. De plus, certaines banques proposent dans leurs produits un capital décès en cas de mort du titulaire du compte. Ce capital est en général lié au solde du compte au jour du décès.

La démarche auprès des assureurs est à l'initiative des ayants droit.

Les sociétés mutualistes

Certaines mutuelles comprennent des conditions qui prévoient le versement d'une somme destinée aux **frais d'obsèques**. Certaines d'entre elles pratiquent le **tiers payant** avec les entreprises de pompes funèbres.

La commune

Toute commune a l'**obligation d'assurer gratuitement les funérailles** (inhumation ou crémation) des " personnes dépourvues de ressources suffisantes ". Dans ce cas, les proches peuvent consulter un(e)

assistant(e) social(e) avant de signer le contrat avec l'entreprise de pompes funèbres.

Autres

- Les caisses de prévoyance
Certaines prévoient un forfait concernant les frais d'obsèques.
- Dans certaines situations et sous certaines conditions financières, des organismes peuvent vous soutenir sous forme d'aides financières. Il est nécessaire de vous renseigner auprès du **Centre Communal d'Action Sociale de votre commune**, ou de **l'Unité Territoriale de Solidarité du Conseil Général de l'Yonne** la plus proche de chez vous.
- Des **associations caritatives** peuvent intervenir financièrement sur cet événement de vie familiale, selon votre lieu d'habitation, en lien avec le service social.

.3. Les démarches à faire : dans les 7 jours

- ❑ **La banque du défunt, ou les Comptes Chèques Postaux**
- ❑ **Le tribunal d'instance**
 - Si existence d'un Pacs (***dans les 36 heures***).
- ❑ **L'Inspection Académique**
 - Dans le cadre d'une scolarisation.
- ❑ **L'employeur (***dans les 48 heures***)**
 - Interruption du contrat de travail, bulletin de salaire, solde de salaire, indemnités ...
 - Eventuel contrat groupe décès, capital frais d'obsèques ou rente.
- ❑ **Le Pôle Emploi au 3949 (***dans les 48 heures***)**
 - Si cette personne était au chômage et recevait des allocations.
- ❑ **La société d'assurance**
 - Contrat "décès-obsèques" ou contrat d'assurance vie.
- ❑ **La mutuelle complémentaire**
 - Allocation, remboursement, "tiers payant obsèques".
- ❑ **La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne et de Franche Comté (CARSAT) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

→ Allocation veuvage pour les personnes de moins de 55 ans

L'assurance veuvage garantit une allocation temporaire au conjoint survivant d'un assuré décédé, assuré du régime général ou du régime des salariés agricoles.

Cette condition est remplie si le conjoint décédé était en activité mais aussi s'il était en arrêt de travail indemnisé, au chômage, ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés.

Elle est de 602,12 euros par mois, versée sous conditions de ressources (les ressources des 3 mois civils avant votre demande ne doivent pas dépasser 2257,95 euros).

S'adresser :

- à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du département (3960),
 - pour les salariés agricoles, à la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) du département.
- La caisse de retraite (assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (CNAVTS), caisses complémentaires**
→ Pension de réversion.
 - L'aide sociale aux personnes âgées de votre département**
→ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est versée mensuellement avant le 10 du mois et s'arrête au jour du décès du bénéficiaire. Ceci peut éviter un indu et ses conséquences.
 - Le bailleur (propriétaire)**
→ Annuler ou transférer la location.
→ L'Association départementale d'information sur le logement (Adil : 03 86 72 16 16) peut aussi vous renseigner utilement.
 - Le ou les locataires**
→ Pour préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (exemple : le notaire).
 - Le syndic de copropriété**
 - Le juge des tutelles du tribunal d'instance**
→ Si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée.

Si le décès se produit à l'étranger, effectuer une déclaration auprès des services consulaires français en plus des autorités locales.

Service des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères : 01 43 17 66 99.

.4. Les démarches à faire le plus tôt possible

- ❑ **Informez le centre des impôts**
 - ❑ **Un notaire pour organiser la succession.**
 - Si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation au dernier vivant, en cas de testament
 - Un testament, s'il existe, doit se faire enregistrer dans les trois mois sous peine de pénalité fiscale. Interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (FCDDV) : www.adsn.notaires.fr (15 euros).
 - Contrôlez régulièrement le travail de l'étude notariale et son bon suivi auprès des services successions des banques (solde de compte bancaire, compte titres, actions).
 - ❑ **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou d'autres régimes**
 - Pension de veuf ou de veuve invalide
 - Obtention du "**capital décès**" de la Sécurité Sociale si la personne était :
 - soit en activité professionnelle et salariée (ou depuis moins de 3 mois avant le décès),
 - soit bénéficiait de l'allocation chômage, l'allocation au titre d'un congé de conversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail (équivalente à taux d'incapacité d'au moins 2/3), etc.
- Important :** téléphoner à cet organisme pour obtenir l'intégralité des conditions de versement du capital décès ainsi que l'envoi du formulaire Cerfa n° 10431*01. Montant minimum : 370,32 euros, montant maximum : 9 258 euros (au 1^{er} janvier 2013)
- Délai de déclaration pour le bénéficiaire à la charge permanente de l'assuré : 1 mois à compter de la date du décès, au plus tard dans les 2 ans.

Le capital décès n'est pas soumis à un plafond de ressources, ni à l'impôt sur le revenu. Il n'entre pas dans la succession.

→ En cas de décès consécutif à un accident mortel ou à une maladie professionnelle, les frais funéraires occasionnés sont pris en charge par la CPAM sans excéder un maximum fixé au 1/24^e du plafond de la sécurité sociale.

□ **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

→ Revenu de Solidarité Active (RSA) : selon les ressources (à déclarer chaque trimestre). Il assure un complément de ressources pour atteindre un revenu minimum garanti durant une année pour un parent seul ou une femme enceinte.

→ Allocation de soutien familial (ASF) pour élever un enfant privé de l'un ou de ses deux parents :

- 95,52 euros par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant,

- 127,33 euros par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de ses deux parents.

□ **Prévenir les organismes "payeurs" dont :**

→ **Les sociétés d'assurances** : Habitat, voiture...

→ **Les sociétés de crédit** : Faire jouer les assurances décès des contrats de crédit.

→ **Les fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone dont le portable.**

Attention : après une résiliation ne surtout pas oublier de prévenir très rapidement votre banque afin que celle-ci s'oppose à toute tentative de prélèvements ultérieurs.

□ **Interrompre la redevance audiovisuelle et les contrats d'abonnements** (télévision, presse, Internet ...)

□ **Engagement et reversement à des associations ou des fondations**

□ **Emploi et formation**

- Accès prioritaire aux stages de formation professionnelle avec possibilité de rémunération mensuelle si le stage est agréé.
- Les concours de la fonction publique sont ouverts, sans limite d'âge, au conjoint survivant qui est dans l'obligation de travailler.

.5. Autres démarches indispensables à effectuer dans les 6 mois

□ Remettre dans les 6 mois la déclaration de succession sur le revenu de la personne décédée (imprimés n° 2705, 2705 S et 2706), si le décès a eu lieu en France métropolitaine. Ce délai passe à 12 mois pour un décès à l'étranger, 24 mois dans certains cas dont pour l'île de la Réunion.

→ *En tant qu'héritier, donataire ou légataire, vous devez souscrire une déclaration de succession.*

→ *Pour les décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2004, les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de succession si celle-ci ne comporte aucun bien ou lorsque l'actif brut est inférieur à 10 000 euros.*

→ *A compter du 1^{er} janvier 2006, ce seuil est porté à 50 000 euros à condition que les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.*

→ *Les autres bénéficiaires d'une succession (frère, oncle...) ne sont pas tenus de déposer une déclaration lorsque l'actif brut est inférieur à 3 000 euros.*

Se renseigner à la Chambre des Notaires de l'Yonne

61 Ave des Clairions 89000 AUXERRE - Tél :03 86 94 20 84

<http://www.chambre-yonne.notaires.fr/>

□ Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation.

□ Déduction fiscale des frais d'obsèques :

→ "Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant".

Article 14 de la loi n° 2002-1575 du 30/12/2002.
Bulletin officiel des impôts D.G.I. 7 G-2-03 n°82 du 6 mai 2003

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 01/01/2003.

Attention : toute dépense réglée au-delà de la somme limite de 1 500 € en représentation des frais funéraires pour déduction de l'assiette des droits successoraux, devra être réintégrée dans le solde des comptes de fonds particuliers à déclarer aux services fiscaux en vertu de l'article 806-1 du Code Général des Impôts (Instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992 et loi de finance 2003).

→ En l'absence d'actif successoral : les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (Article 156-II- 2ème alinéa du Code Général des Impôts).

Il existe une obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, sous réserve que le créancier soit dans le besoin et que les ressources du débiteur soient suffisantes.

L'obligation de fournir des aliments (aide matérielle) comprend tout ce qui est nécessaire à la vie. Elle peut donc s'étendre aux frais funéraires lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral permettant de couvrir ces frais.

Dans ce cadre, les frais d'obsèques sont donc assimilés à une pension alimentaire versée au parent décédé. Ils sont alors déductibles du revenu imposable du débiteur.

- ❑ **Transformer un compte joint en compte personnel**

- ❑ **Demander une immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale**, le cas échéant. La couverture sociale, sous l'immatriculation du conjoint décédé, est valable un an.

- ❑ **Faire modifier la carte grise** d'un véhicule si le conjoint le conserve et si non opposition d'un héritier (gratuit).
 - Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification en préfecture ou en sous-préfecture choisie librement.

→ Pas de délai imparti pour faire procéder au changement d'intitulé de la carte grise après le décès du titulaire s'il s'agit d'un changement d'état matrimonial (si le nouveau conducteur est la veuve ou le veuf). Dans tous les autres cas, c'est le délai de 15 jours qui s'applique (circulaire du Ministère des Transports 84-84 du 24.12.1984, article 22 C).

.6. Les congés en raison d'un décès

→ Le salarié a droit, **sans condition d'ancienneté** à un congé payé de **deux jours** pour :

- le décès de son conjoint ou de la personne avec qui il est lié par un PACS,
- le décès d'un enfant.

→ Le salarié peut également avoir droit à un congé payé d'**un jour** pour :

- le décès de son père ou de sa mère,
- le décès du père ou de la mère de son conjoint,
- le décès d'un frère ou d'une sœur.

De nombreuses conventions collectives prévoient des congés d'une durée supérieure à celle prévue par la loi ou pour d'autres événements. Les dispositions les plus favorables doivent être appliquées.

Prise du congé

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

Il doit remettre un justificatif à son employeur.

Ces jours de congé sont rémunérés et assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul du congé annuel.

Report du droit du congé maternité au père en cas de décès de la mère

Si le père cesse toute activité salariée, il peut percevoir les indemnités journalières postnatales de la mère.

La durée varie en fonction du nombre d'enfants à charge et du nombre de nouveaux-nés.

L'indemnité journalière est calculée sur le salaire de référence de la mère, sauf si celle-ci ne relevait pas du régime général ; le père doit, lui, relever du régime général : calcul sur son salaire de référence.

Si l'enfant est hospitalisé, un report de ce congé est possible sous certaines conditions.

Le cumul des congés paternité et maternité est possible.

.7. Pour se faire aider à domicile :

« La période au cours de laquelle une intervention à domicile pourra être demandée est portée à trois mois à compter de la date du décès ».

- [ADMR](#) (Aide à Domicile en Milieu Rural)

57 Avenue de la Tournelle BP 10215 89003 Auxerre Cedex
03 86 53 58 58

- [Udaf-enfaase](#)

UDAF Maison de la Famille
39 avenue de St Georges 89000 AUXERRE
Tél : 03 86 52 16 05
Fax : 03 86 42 30 83

- [UNA Yonne : service d'aide à la personne](#)

63 bd de Verdun 89100 Sens
03 86 65 26 19